



Arrêt

**n° 135 074 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 7, §1, 1° et de l'article 52/3, §1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du

territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 22 mai 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 124 579, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Enfin, il convient de rappeler que l'annexe 35, délivrée en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme en l'espèce, ne peut être assimilée à un titre de séjour. Celle-ci mentionne explicitement que le requérant qui a introduit un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais qu'il peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante déclare conserver un intérêt au recours dès lors qu'elle estime que la décision viole les articles 2 et 3 de la CEDH. Concernant une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH, il convient de rappeler qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur les craintes de persécution invoquées par le requérant. La demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard de ces dispositions. Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé les dispositions invoquées. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été délivré antérieurement à cet examen, comme la loi le prévoit, n'influe dès lors pas davantage sur ce constat. En tout état de cause, il appartiendra à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger au regard de l'article 3 de la CEDH avant de procéder à son éloignement forcé. En ce sens, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à l'argumentation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS